



Arrêt

**n° 63 143 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 15 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence la famille de la seconde requérante, qui leur reproche de s'être mariés sans le consentement des parents de celle-ci.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Les parties requérantes n'avancent aucun argument de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non documentée, que les autorités de police ne peuvent offrir une protection réelle contre la famille de la seconde requérante ne suffit pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que disent redouter les parties requérantes.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART